

Bibliothèque numérique

medic@

Gastellier, René-Georges.

**Observations et réflexions relatives à
l'organisation actuelle de la médecine**

Montargis : Lequatre, 1806.

Cote : HM Mag.SPE Med Etudes FR 010



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé
(Paris)

Adresse permanente : <http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?08233x007>

233

7

OBSERVATIONS

ET

RÉFLEXIONS

Relatives à l'organisation actuelle de la Médecine.



7

OBSERVATIONS

ET

RÉFLEXIONS

Relatives à l'organisation actuelle de la médecine.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

OBSERVATIONS

ET

RÉFLEXIONS

Relatives à l'organisation actuelle de la Médecine;

Par RENÉ-GEORGES GASTELLIER,

*Médecin en chef de l'Hospice civil et militaire de Montargis ;
employé par le Gouvernement pour le traitement des Maladies
épidémiques et épizootiques ; Membre du Jury médical du Loiret,
et de plusieurs Sociétés savantes nationales ; Associé correspondant
de la Société philosophique de Philadelphie.*

Fais ce que tu dois , arrivera ce qui pourra....

LA tâche que je m'impose est sans doute fort délicate ; j'en connais toute l'importance , comme je connais l'insuffisance de mes moyens pour la remplir dignement : mais l'amour de l'humanité et le plus entier dévouement pour l'art de guérir doivent l'emporter sur ces considérations.



MM. *Chaussier* et *Lassus* , professeurs distingués aux Ecoles de Médecine de Paris , et nommés présidens des Jurys médicaux des départemens ressortissans de ces mêmes Ecoles , ont rendu compte l'année dernière , tant au Ministre de l'Intérieur qu'au Comité d'administration de l'École et de la Société de Médecine , des abus sans nombre qu'ils ont découverts dans la manière dont se pratiquent aujourd'hui toutes les parties de l'art de guérir.

Si je juge des faits qu'ils ont dû rapporter des Départemens de leur arrondissement par ceux que la session du Jury médical du

une digue insurmontable. Hésiterait-on donc plus long-temps d'éliminer, de chasser du temple du dieu d'Epidaure des êtres aussi vils, aussi criminels qu'ignorans, qui le profanent tous les jours? Non certainement; le Législateur, qui ne veut que le bien et la conservation de tous ceux qui vivent soumis à ses lois, ne peut tolérer ce déluge de maux, sitôt qu'ils seront parvenus à sa connaissance: maux incalculables sous tous les rapports, produits et renouvelés sans cesse par cette espèce de vautours qui se disputent à l'envie et s'arrachent même impitoyablement leurs victimes.

Passons donc à l'examen des articles les plus saillans de la loi, et voyons si réellement ils ont donné naissance à l'arbitraire, à de fausses interprétations, et delà à tous les maux qui en sont découlés.

TITRE PREMIER.

Des dispositions générales.

Le premier article, qui est la base fondamentale de tous les autres, est clair, précis, et d'une précision telle qu'il n'y a qu'une manière de l'entendre.

TITRE III.

Des études et de la réception des Officiers de santé.

L'art. XV, aussi clair que le précédent, n'est pas plus susceptible d'une double interprétation. L'art. XXI ne laisse rien non plus à désirer sur le sort des individus qui, depuis dix ans, exercent la Chirurgie dans les bourgs, villages, etc.; et qui n'ayant pu se faire recevoir à raison de la suppression des lieutenances du premier Chirurgien du Roi et des communautés, sont autorisés à se présenter au Jury des départemens qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus Officiers de santé, et à ne payer que le tiers du droit fixé pour ces sortes d'examens: d'où il est évident que, dans ce cas-ci, le Législateur a présumé que ces individus, qui exerçaient depuis dix ans, réunissaient toutes les qualités requises par la loi, et qu'ils auraient même été reçus, suivant les anciennes formes, par les Communautés, présidées par les lieutenans de M. le premier

Chirurgien du Roi , si ces Communautés eussent encore subsisté à cette époque. Alors donc nulle espèce d'équivoque ni d'arbitraire sur l'application de cet article , dont cependant il a été fait abus , comme nous allons le voir ci-après.

TITRE IV.

De l'enregistrement et des listes des Docteurs et des Officiers de santé.

L'art. XXIII de ce titre est moins clair sans doute que les précédens ; il implique contradiction , au moins en apparence , et sur-tout d'après l'interprétation qu'on lui donne. Le titre ne traite que de l'enregistrement et des listes ; et l'article détermine un mode de réception : sans doute que par ce mode de réception le Législateur suppose que tous les Médecins et Chirurgiens qui exerçaient , qui pratiquaient depuis trois ans , depuis la suppression des Universités , des Facultés , Collèges et Communautés où ils n'avaient pu se faire recevoir , avaient également acquis les connaissances et le temps d'étude suffisant pour exercer avec sécurité de conscience un art aussi long que difficile. Cet article , on est forcé d'en convenir , est très-équivoque ; il prête trop à l'arbitraire ; il est en contradiction manifeste avec les dispositions de l'article XXI , qui exige que les individus qui exercent depuis dix ans soient soumis aux examens d'un Jury et payent un droit ; tandis que celui-ci (XXIII) en dispense ceux qui exercent seulement depuis trois ans. Cette disposition de l'article a produit deux effets également contraires aux intentions du Législateur. Il en est résulté , d'une part , que ceux qui exerçaient depuis dix ans ont voulu profiter de la faveur accordée par l'art. XXIII à ceux qui n'exerçaient que depuis trois ans ; et cette option était toute simple et naturelle ; on préférerait l'article qui n'exigeait ni études , ni preuves de savoir , ni argent , à celui qui demandait impérativement toutes ces conditions : et de l'autre part , ceux qui n'avaient pas les trois ans d'exercice voulus par l'art. XXIII , trouvaient des compères qui , pour une ou plusieurs pintes de vin , certifiaient que exerçait depuis trois ans , et de ce certificat

intrà cyathos et pocula, il obtenait le diplôme le plus fatal à l'humanité. C'est ainsi que cela se pratiquait ; c'est avec de telles armes qu'on assassine les hommes, sur-tout les habitans des campagnes. Dans une foule de faits que je pourrais citer comme pièces du procès propres à consolider mon opinion sur quelques articles de la loi organique de la Médecine, je me bornerai à en extraire quelques-uns, qui donneront à-la-fois la mesure du savoir et de probité de ces prétendus Officiers de santé.

Si je viens de m'élever contre les abus qui découlent de la fausse interprétation de quelques articles précités de la loi organique de la Médecine, je dois encore moins garder le silence sur la distribution de ces diplômes provisoires surpris à ces Jurys établis eux-mêmes provisoirement par de simples arrêtés des Préfets des départemens ; arrêtés fort louables par leur motif, mais qui devaient être considérés plutôt comme une simple mesure générale de police, que comme une garantie de sûreté publique. En effet, un homme pour avoir subi un seul examen sommaire, qui ne prouve ni études, ni capacité, pas même aucune des conditions exigées par la loi, peut-il, quoique reçu provisoirement et simplement pour la forme, peut-il, dis-je, être considéré en définitif comme Officier de santé, et à ce titre exercer la profession de Médecin, Chirurgien et Pharmacien (1) ? Non sans doute il ne le peut, ni ne le doit jusqu'à ce que de nouveaux examens, prescrits par le Législateur, lui en aient acquis le droit : et cependant tous cumulent à-la-fois ces trois branches de l'art de guérir, sans avoir la plus légère notion d'aucune d'elles, et sans s'être présentés aux vrais Jurys établis par la

(1) M. *Baumes*, célèbre professeur à Montpellier, avait prévu le triste résultat d'une organisation qui cumulerait ces trois professions chez le même individu ; voici le passage d'une lettre qu'il m'écrivit de Nîmes (en octobre 1791) étant à la législature, et membre du comité qui devait s'occuper de cette organisation : « Vous ne savez que trop combien la vie est courte et l'art difficile et long ! comment donc espérer de transformer aujourd'hui des Médecins en Chirugiens, et ceux-ci en Médecins ? A-t-on bien réfléchi au peu de savoir des Chirugiens dans les provinces ? Quelle confusion cette réunion ne va-t-elle pas opérer ? Vous pèserez dans votre sagesse le pour et le contre ; et certainement vous ferez valoir votre opinion par des raisons démonstratives ». Que ne doit-il pas dire aujourd'hui contre des hommes qui usurpent tous ces titres et qui n'ont aucune connaissance ?

loi, pour y faire preuve de leur capacité ! car il ne faut pas imaginer que ces diplômes provisoires surpris aux Jurys provisoires déposent plus en faveur de ces Officiers de santé qu'en faveur de ceux qui ont été prendre cette même qualité aux Sous-Préfectures. J'ajoute peut-être improprement aux diplômes provisoires le mot *surpris*, parce que les membres composant ces sortes de Jurys, qui attendaient avec impatience, comme tous les amis de l'humanité, une nouvelle organisation de la Médecine, ne se sont pas plus occupés de la validité des titres des candidats qui se présentaient devant eux, que de la réalité de leurs connaissances ; persuadés qu'ils étaient que de nouveaux Jurys institués par la loi les examineraient incessamment et de plus près. Espérance vaine ! triste résultat pour l'humanité ! Ceux-ci, comme les autres, les autres, comme ceux-ci, tous en un mot pratiquent toutes les parties de l'art de guérir avec une audace sans pareille ; et il ne faut pas croire encore qu'aucun d'eux se renferme dans le cercle circonscrit par la loi ; et cependant la vie des hommes, celle d'un cultivateur, père d'une nombreuse famille, est assez précieuse pour appeler à leur secours les lumières des hommes instruits. Mais non, ils n'en font rien ; leur immoralité et leur amour propre leur font franchir les limites qui leur sont assignées par la loi. « Par les articles XXVII et XXIX, il » leur est défendu d'aller s'établir dans un autre département que » celui pour lequel ils ont reçu le fatal diplôme ; de pratiquer des » opérations sans la surveillance et l'inspection d'un Docteur ; » de remplir les fonctions de Jurés près les Tribunaux ; d'oc- » cuper aucune place de Médecin ou de Chirurgien en chef dans » les Hospices civils, etc., etc. » Cette injonction de la loi, humiliante pour eux, et illusoire pour tous, n'est nullement exécutée ; ils n'y ont aucun égard, et les Juges de paix eux-mêmes sont les premiers à favoriser cette transgression dans leurs cantons, sous le vain prétexte qu'ils sont trop éloignés des chefs-lieux d'arrondissement, où résident les Médecins et Chirurgiens instruits, les seuls jugés compétens par la loi pour éclairer la religion des Juges sur les matières les plus délicates. Ainsi donc l'ouverture du cadavre d'une personne trouvée morte dans son lit ou sur un chemin, est faite par un homme qui ignore jusqu'aux premiers rudimens de l'Anatomie, qui ne connaît pas seulement la division du squelette ;

et cet homme prononce sur le genre de mort ! Est-il en état de le discerner ? Est-il en état de distinguer un suicide d'un assassinat ? Peut-il prononcer avec sûreté de conscience que telle mort subite est l'effet d'un poison ou d'un épanchement d'humeur qui suffoque les principes de la vie ? Il semble que cette partie de la Médecine légale , qui est la plus abstruse , et en même-temps la plus délicate par ses conséquences , soit réservée exclusivement aux plus ignares , car j'en connais qui savent à peine signer leur nom : cependant la loi exige formellement qu'on ait recours à des hommes *probatae artis et fidei*. Et ces hommes ineptes , qui même avec les yeux du corps ne voient et ne peuvent rien voir sur un cadavre , traitent des hommes vivans dont ils ignorent jusqu'à la structure , même la plus grossière , je veux dire la charpente humaine ! Et ce sont ces hommes qui se chargent de la vie , de la santé de leurs semblables , sans crainte , sans inquiétudes ! On la leur confie , et cette confiance même est autorisée par la loi , ou plutôt par la manière de l'interpréter !

Il y a des Pharmaciens provisoirement reçus qui ne connaissent pas les plantes indigènes les plus usuelles , à *fortiori* les exotiques ; aussi la plupart des drogues qu'ils tiennent , qui , distribuées et administrées par un homme instruit , sont des remèdes salutaires , deviennent entre leurs mains des instrumens de mort. Combien de fois avons-nous été les tristes témoins de ces malheurs , auxquels nous ne pouvions rien opposer , parce que nous étions appelés trop tard ! Et encore plusieurs d'entre eux osent-ils s'ériger en Docteur , faire des ordonnances et voir des malades !!!

Il ne sort point d'Elèves de l'Ecole vétérinaire d'Alfort pour aller exercer leur art dans toute la France , qu'ils n'aient terminé leur temps d'études et qu'ils n'aient fait preuve de la manière la plus authentique , du bon usage qu'ils en ont fait ; en un mot , qu'ils n'aient obtenu un diplôme qui atteste qu'ils sont capables de porter des secours vraiment utiles aux compagnons de travaux des gens de la campagne : précautions sages et dignes des plus grands éloges ! Mais si le Gouvernement prend tant de soins et de sollicitudes pour les bestiaux , pourquoi ne solliciterait-on pas la même bienveillance pour les hommes , pour cette classe si précieuse à l'Etat , et faite pour inspirer un tout autre intérêt ?

Il y avait sous l'ancien régime des Inspecteurs pour les Hôpitaux civils et pour les Epidémies. Y a-t-il d'épidémie plus désastreuse que cette nuée d'Officiers de santé, d'ignorans et de charlatans dont nous sommes infestés de toutes parts ? C'est un fléau destructeur de l'humanité ; c'est une vraie calamité publique qu'il est urgent d'arrêter, si l'on ne veut pas voir bientôt dépeupler le plus bel Empire de l'univers. Je lisais, il y a quelque temps, dans un Journal de Médecine, de MM. *Corvisart* et *le Roux*, une espèce de Prosepopée que M. *Huzard* adressait aux habitans des campagnes, au sujet d'un mauvais Ouvrage qui a pour titre : Le Médecin des campagnes, ou Méthode sûre de se traiter *soi-même*, et dont il donne un extrait qu'il termine en ces termes : « Bons et respectables habitans des campagnes, celui qui vous attend sur le grand chemin vous laisse l'option entre votre bourse et votre vie : vous pouvez lui abandonner l'une pour sauver l'autre ! Mais les Auteurs, les copistes, les distributeurs d'un pareil Ouvrage ne vous laissent point cette option ; ils en veulent également à l'une et à l'autre. ».

Si ce langage est applicable aux mauvais Ouvrages de Médecine que la plupart des gens de campagne ne lisent jamais, il doit être d'une toute autre force, d'une toute autre importance vis-à-vis de ces Officiers de santé, qui courent après les malheureux malades comme les corbeaux après les cadavres ; et encore trop souvent ce sont les malades eux-mêmes qui courent au-devant de leur perte, en appelant de pareils secours, dont une loi sage et sévère peut seule nous garantir. Des Inspecteurs éclairés par la raison, par l'expérience, et animés de l'amour de leurs semblables, sont indispensables pour rétablir l'ordre et la tranquillité sur cet objet de sûreté publique, pour lequel il faut une garantie inviolable. La Médecine, telle qu'elle est aujourd'hui, ne peut plus subsister ; et ce ne serait pas un problème à résoudre, s'il est plus avantageux aux habitans de la campagne d'appeler les secours de pareils Officiers de santé, ou de s'en passer absolument, en se livrant aux seuls soins de la nature.

Suivant les calculs et l'examen les plus exacts, il périt au moins la moitié des hommes les six premières années de leur âge. Cette énorme mortalité des enfans dépend d'une infinité de causes auxquelles il est impossible de remédier, et qui prennent leur source

souvent dans la manière de recevoir le jour ; dans leur éducation physique , dans la manière de traiter les maladies de l'enfance : causes qui , en énervant leurs frêles machines , les expose aux ravages de toutes les maladies.

Il faut espérer que cette mortalité si extraordinaire fixera l'attention des hommes en place qui sont chargés d'en rendre compte au Gouvernement , pour y apporter tous les secours nécessaires. Je pose en fait que le plus grand nombre des enfans , même des mères , périssent par la manœuvre odieuse de ceux qui sont appelés pour les secourir , et qu'il vaudrait infiniment mieux les livrer à elles-mêmes , comme les brutes , que de les exposer à de telles mains. Il y a quelques années que je fus appelé pour voir un malade à Branles , arrondissement de Fontainebleau , département de Seine et Marne. A peine étais-je arrivé qu'on vint me solliciter vivement pour aller voir une femme en travail de l'enfantement depuis deux jours , et qui périssait faute de secours ; que cependant il y avait un Chirurgien près d'elle , mais qu'il n'y connaissait rien. Je courus aussitôt auprès de cette infortunée , et je fus assez heureux pour , en frappant à la porte , arrêter une main téméraire qui était armée d'une lampe , dont la queue se termine par un crochet , et avec laquelle le Chirurgien allait tirer l'enfant par morceaux et faire périr la mère. Je m'assurai de la position de l'enfant , qui était excellente ; et l'exploration du pouls m'ayant fait connaître l'état d'épuisement extrême où se trouvait la mère , je conseillai quelques cuillerées de vin pur , qui relevèrent ses forces abattues ; et qu'on l'exposât aux vapeurs d'une forte décoction de plantes émoullientes , qui détendit , qui relâcha des parties irritées. Deux heures après , l'accouchement se termina très-heureusement ; elle donna le jour à un garçon , qui , ainsi que la mère , jouit d'une bonne santé.

A la fin de l'an 8 , je fus appelé à deux lieues de Montargis pour voir une femme qui venait d'accoucher depuis 48 heures , et vivement attaquée d'une inflammation de tous les viscères du bas-ventre , et plus particulièrement et plus fortement de l'utérus. Je trouvai cette infortunée en proie aux douleurs les plus aigues ; le bas-ventre était d'une tension et d'une sensibilité telles qu'elle ne pouvait plus supporter le poids de sa couverture ; en un mot , elle était *in extremis* : elle a péri dans la journée même. Je m'im-

formai de tout ce qui était relatif à son état de maladie et des moyens curatifs qu'on avait employés. Enfin j'appris qu'on lui avait fait boire force vin blanc, dans lequel on avait fait bouillir de la muscade, de la canelle et du sucre, et que c'était un Chirurgien de Montargis qui avait prescrit ce traitement. Son nom ? — *Colin*. Je ne connais point de Chirurgien qui porte ce nom à Montargis. Je m'en allai furieux contre ce *Colin*, sur lequel je pris des informations, dont le résultat m'apprit que c'était un mauvais empailleur de chaises, qui, ne faisant rien de son métier, s'était avisé, depuis deux à trois ans, de se mêler de faire la médecine, la chirurgie et la pharmacie. J'allai aussitôt porter mes plaintes à la Municipalité de Montargis, qui le connaissait parfaitement; et M. le Maire me répondit qu'il ne pouvait l'empêcher d'exercer; que tout ce qu'il pouvait faire, ce serait de lui refuser des patentes. Mais je criai par-tout si fort et si long-temps contre cet assassin, qu'il fut forcé de quitter la ville, d'où il ne s'éloigna que de deux lieues. Là il termina ses hauts faits; il fut pris, convaincu et puni comme empoisonneur: il fut condamné à dix ans de fers par Sentence du Tribunal criminel d'Orléans, le 17 prairial an 11. L'histoire de son crime et de son procès, qu'il serait aussi long qu'inutile de placer ici, remonte au 6 ventose an 9.

Je ne rapporte ce fait, en apparence étranger à la matière que je traite, que pour en conclure que si *Colin* n'eût point consommé ce crime avant la loi du 19 ventose, il eût, comme tous les autres, obtenu un diplôme à la Sous-Préfecture, parce que, comme aux autres, on lui eût expédié au cabaret des certificats qui auraient attesté que, depuis trois ans et plus, il pratiquait la Médecine.

Le traitement de *Colin* vis-à-vis la femme en couche, qui me procura l'occasion de connaître ce misérable, me rappelle un fait à-peu-près de même nature, au moins pour le traitement; mais d'une toute autre importance pour le résultat, puisque plus de trente individus y ont perdu la vie. En 1779, je portais, conjointement avec M. Jolly, Chirurgien de Montargis, d'un mérite distingué, des secours à huit ou dix Communes attaquées d'une épidémie dyssentérique. Nous laissions dans nos visites les moyens curatifs, et la manière de les administrer. A une seconde tournée, nous trouvions le nombre de nos malades fort diminué; plus d'un

tiers avait péri , et encore dans ce nombre en avions-nous laissé beaucoup qui touchaient à leur convalescence. Quel fut notre étonnement , ou plutôt notre désespoir ! Après une infinité de questions et de recherches sur la cause de cette mortalité , nous parvinmes enfin à découvrir sur une planche une bouteille de vin blanc chez un laboureur , où trois jours auparavant nous avions laissé cinq malades , et où nous n'en retrouvâmes plus que trois qui allaient subir le même sort que les deux premiers , parce qu'ils allaient s'abreuver comme eux de la même liqueur léthifère. Telle est la fatalité attachée à cette aveugle et trop crédule portion des Citoyens ! La mort des deux premiers n'avait point du tout corrigé les trois autres , qui , sans nous , auraient péri par le même breuvage qu'ils venaient de préparer eux-mêmes. Ce breuvage était composé de laurier , thym , lavande , rhue , romarin , en un mot , de toutes les plantes aromatiques les plus fortes , bouillies dans du vin blanc : autant de malades qui en buvaient , autant de morts. De retour de ma tournée , j'écrivis aussitôt deux lettres , une à la Société royale de Médecine , dont j'avais l'honneur d'être membre , et l'autre à M. l'Intendant d'Orléans (M. de Cypierre).

J'y rendais compte des cruels événemens que je venais de découvrir dans mes tournées , et je sollicitais vivement l'arrestation de celui qui , depuis long-temps , commettait des assassinats , restés impunis jusqu'alors. L'ordre d'arrêter ce charlatan fut exécuté dans la même semaine que j'avais écrit : et cet ordre portait expressément que le délinquant garderait prison jusqu'à la terminaison définitive de la maladie épidémique , et qu'en cas de récidive , il serait conduit à Bicêtre pour y passer le reste de sa vie. Ce charlatan était un paysan qui ne savait ni lire ni écrire , et que l'on venait consulter de plus de douze à quinze lieues , tant la renommée avait porté au loin son nom et ses hauts faits. Cet imbécile (car c'en étoit un dans toute la force du terme) consultait les urines même dans la prison , d'où il vint à bout de sortir avant l'époque déterminée : il trouva des protecteurs assez bêtes et assez puissans pour obtenir sa liberté : les moyens qu'ils employèrent pour réussir me sont inconnus ; je sais seulement qu'ils ont réussi , et qu'ils ont vanté des cures miraculeuses , dont sans doute il avait eu des certificats les plus authentiques. Voilà une commisération bien placée ! C'est comme si

on sollicitait la grace, la liberté d'un voleur, d'un assassin de grand chemin; c'est sacrifier des victimes humaines à la conservation d'un scélérat, qui tue avec la certitude de l'impunité. Voilà un de ces faits incroyables, invraisemblables, et qui cependant a été connu de toute la province. Eh bien! qu'un tel homme eût vécu à l'époque de la promulgation de la loi organique de la Médecine, il eût obtenu dix diplômes pour un. Quelle pitié! *O miseras hominum mentes! O pectora caeca!*

Je me donnerai bien de garde de salir cet écrit par le récit, je ne dirai pas, des erreurs, mais des horreurs qui se commettent tous les jours dans la pratique de la Médecine par tous ces misérables saltimbanques qui se jouent de la vie de leurs semblables, et sur laquelle ils font le plus vil des trafics. Qu'on n'imagine pas qu'il y ait de la prévention, et que, soulevé d'indignation, je m'exprime comme je suis affecté; je sais d'ailleurs qu'on affaiblit toujours ce que l'on exagère. Mais non, les expressions les plus fortes et les plus énergiques ne rendraient que faiblement tous les maux dont je suis le triste témoin depuis plus de quarante-deux ans que je pratique la Médecine. Aujourd'hui encore nous avons ici des artisans, un jardinier, un cordonnier, qui exercent impunément: et quoi qu'on dise à ce dernier, *ne sutor ultrà crepidam*, il n'en traite pas moins des malades. Je sais bien que dans tous les temps il y a eu des ignorans et des charlatans qui s'immisçaient dans la pratique de l'art de guérir, et qu'*Hippocrate* lui-même s'en plaignait fort de son temps. Mais aujourd'hui c'est et ce sera pire que jamais, puisque la plupart de ces charlatans le sont *de par la loi* qu'ils interprètent à leur avantage, et de manière qu'ils parviennent à se soustraire à à l'examen des Jurys médicaux, qui, par cette raison, deviennent de toute nullité. En effet, il résulte du procès-verbal du Jury médical du Loiret qu'il ne s'est point présenté un seul Officier de santé pour en obtenir le titre; que nous avons seulement reçu un Pharmacien pour la petite ville de Gien; et qu'il est à notre connaissance qu'à défaut de nombre suffisant de Récipiendaires, il n'y a point eu de Jurys médicaux dans plusieurs départemens; que ceux du Cher et de Loir et Cher ont été dans ce cas; qu'ils nous ont même envoyé un Officier de santé et deux Pharmaciens pour

être examinés : d'où il est évident que ces Jurys sont de simples simulacres dont l'existence est à-peu-près nulle.

De tous les abus que je viens d'exposer, et qui découlent des diplômes provisoires, ainsi que de ceux de Sous-Préfecture, il ne faut pas cependant en conclure que tous ceux qui les ont obtenus en soient indignes, ainsi que de la confiance de leurs Concitoyens; j'en connais quelques-uns qui sont dignes d'un meilleur sort; ils gémissent d'être confondus avec cette tourbe d'ignares et de charlatans; et ils désirent ardemment de subir des examens, qui les mettent dans le cas d'être séparés d'eux par une ligne de démarcation honorable.

J'en reviens à la loi organique du 19 ventose, et en particulier au titre VI.

D E S D I S P O S I T I O N S P É N A L E S .

L'art. XXXV trouverait tous les jours son application. Il n'y a pas d'arrondissement, pas même de chef-lieu de canton où il ne se trouve des individus qui ne soient dans le cas de subir la peine portée contre ceux qui pratiquent la Médecine sans titre quelconque.

Ainsi donc, indépendamment de ceux qui, mal-à-propos et sans connaissances, exercent quelque partie de l'art de guérir avec un diplôme quelconque; il y a encore une classe nombreuse d'intrus qui s'immiscent dans cette profession, si noble autrefois, aujourd'hui déshonorée, et si banale qu'il semble qu'elle doive être désormais livrée sans réserve à la portion du peuple la plus abjecte. Il y a à Sceaux (quatre lieues de Montargis) un paysan qui se fait passer pour devin et pour médecin; il court toutes les campagnes des environs pour en tromper les habitans sous ce double rapport. Il n'y a pas jusqu'aux femmes qui ne se mêlent de pratiquer la Médecine, la Chirurgie, etc. Il y a à la Selle-sur-Bied (trois lieues de Montargis) une femme qui voit des malades; elle pratique même la phlébotomie *ab hoc et ab hac*; elle verse le sang à toute ouïance. Les Athéniens avaient fait une loi qui interdisait la pratique de la Médecine aux femmes et aux esclaves; ce qui prouve que dans tous les temps et dans tous les lieux il y a toujours eu des charlatans de toute espèce.

L'article XXXVI détermine les cas amendables et fixe les amendes de chaque genre de délit. Depuis la publication de la loi organique de la Médecine, presque tous les Chirugiens, sur-tout ceux de la campagne, sont devenus Médecins, et beaucoup d'entre eux prennent et signent le titre de Docteur en médecine; d'autres, celui de Docteur en chirurgie, quoique la loi porte l'amende jusqu'à mille francs contre ceux qui usurpent ce titre, et même contre ceux qui exerceraient la profession de Docteur.

Si ce dernier article de la loi était exécuté strictement et avec rigueur, il n'y aurait pas un seul Chirugien exempt de l'amende, parce qu'il n'en existe pas un seul qui n'exerce la profession de Docteur. Et en effet, il faut être juste, cela ne peut être autrement; car si les Chirugiens, sur-tout en campagne, et dans les petites villes, s'en tenaient strictement à l'exercice de la Chirurgie proprement dite, ils n'auraient rien ou très-peu de chose à faire. En effet, on ne se luxe, on ne se casse pas tous les jours les membres; il n'y a pas tous les jours des saignées à faire, des dépôts à ouvrir, des cataplasmes ou des vésicatoires à appliquer. Car c'est à-peu-près là où se borne toute la Chirurgie de la campagne, et même des villes d'un certain ordre; les grandes opérations étant réservées aux Chirugiens des grandes villes. Mais par-tout il y a des maladies internes de toute espèce à traiter, qui sont de la seule compétence des Médecins, et pour lesquelles cependant ces Officiers de santé sont appelés tous les jours, sans avoir jamais étudié les premiers élémens de la Médecine-pratique. Ce que j'avance est une vérité incontestable, et dont il n'est malheureusement que trop facile de s'assurer. Et encore, si ces Officiers de santé étaient assez probes et assez humains pour s'en tenir à la circonscription qui leur est assignée par la loi, ils n'auraient qu'à y gagner, et l'humanité entière en recueillerait les meilleurs effets. Mais, loin d'appeler les secours des hommes éclairés, leur amour propre désordonné qui les aveugle sur les bornes de leur intelligence, leur fait non seulement écarter les Médecins, mais même rejeter les conseils qu'ils donnent aux malades qui les appellent à leur insu. Souvent ces Messieurs s'appellent entre eux: c'est un aveugle qui en appelle un autre; ce n'est cependant pas ici tout-à-fait le cas de l'application de ce passage de l'Écriture: *Cæcus cæcum ducens ambo*.

in foveam cadent ; car il n'y a que le malade qu'ils conduisent, qui tombe dans la fosse. Telle est, dans la plus exacte vérité, la manière dont se pratique aujourd'hui la Médecine ; c'est un vrai brigandage, dont il est impossible de se former une idée : c'est une vraie calamité publique.

Qu'il me soit permis d'observer que je n'entends pas confondre ici les Chirugiens instruits, ces praticiens consommés qui ont rendu et qui rendent tous les jours les plus importans services à l'humanité. Je desirerais qu'une loi accordât à ceux-ci le titre de Docteur, sans aucune espèce de formalité, comme une juste récompense attachée à leurs travaux et à leurs succès. Quant aux autres ; j'invoque la plus grande sévérité des lois, pour mettre fin à des fléaux les plus destructeurs de l'humanité. Dans une foule de preuves que je pourrais apporter pour appuyer mes assertions sur la manière dont se pratique l'art de guérir ; en voici une d'un nouveau genre :

« Je soussigné, Docteur en Chirurgie, demeurant à la commune
 » de arrondissement de Montargis, département
 » du Loiret, certifie que Conscrit pour l'an 12,
 » âgé de 20 ans, fils de demeurant à la commune
 » de est attaqué d'une aliénation d'esprit, qui
 » le rend dans un état de folie à lier, pour l'empêcher, soit de
 » mettre le feu, soit pour éviter les dangers que courraient ceux
 » de la famille qui le soigne, dont nous avons été tesson ;
 » pour laquelle maladie *hydrophobique* je l'ai traité dans le courant du
 » mois de germinal an 10, temps où il lui a été administré les
 » bains et douches pendant un certain temps ; et depuis cette
 » époque il a eu différentes attaques de cette maladie très-fortes ;
 » ce qui a obligé à le renfermer dans un lieu particulier, pour lui
 » éviter toute espèce de communication avec d'autres individus : et
 » dans ce moment il lui reste encore quelques mouvemens convulsifs,
 » qui prouvent que les attaques d'*hydrophobie* peuvent recommencer.
 » Pourquoi j'estime qu'il est incapable et hors d'état de servir dans
 » les armées de la République : en foi de quoi je lui ai délivré le
 » présent certificat, que j'atteste sincère et véritable, pour servir et
 » valoir ce que de raison. Délivré ce 21 fructidor an 11 de la

» République française. Docteur en Chirurgie ». Ce même Docteur conseille les *priapismes*, pour dire les *sinapismes*.

Le détail fastidieux, même trivial, dans lequel je suis descendu était en quelque sorte indispensable pour donner la mesure de la probité, de la modestie, de l'instruction, en un mot, des talens de personnes qui se chargent du soin de la santé et de la vie des hommes. Si celui-ci appelle l'aliénation de l'esprit du nom d'hydrophobie, et des sinapismes, priapismes; nous en avons beaucoup d'autres qui emploient d'autres termes, qui décèlent au moins autant les bornes de leur intelligence; tels sont ceux-ci : des *maladies vermifuges*, *fébrifuges*, des *combustibles* pour des *comestibles*, et mille autres inepties de la même force que je pourrais rapporter, si je ne craignais d'abuser du temps et de la patience du lecteur. Enfin, dans une foule de certificats plus absurdes les uns que les autres, et prodigués par ces Officiers de santé aux Conscrits, il en est un, entr'autres, dans lequel il était dit que le jeune homme était incapable de servir, parce qu'il était travaillé par une humeur laiteuse !

Je vais terminer ici, en invitant les amis de l'humanité, les hommes courageux à réunir leurs efforts aux miens pour que ma faible voix ne se perde point dans le désert, pour faire sentir que la force d'un Etat dépend de sa population, et qu'il est urgent de s'opposer fortement à tous les moyens qui tendent à la diminuer de la manière la plus rapide. Le Législateur vient déjà de couper une forte branche de destruction, en supprimant, en empêchant les Bâteleurs, les Marchands d'orviétan de vendre aucune espèce de drogues. Voilà donc les charlatans vagabons éteints; mais il y a une autre espèce de charlatans pire que ceux-là, et qui se sont refondus dans ceux-ci : ce sont les charlatans sédentaires, tous ces Officiers de santé de nouvelle trempe qu'il faut également réformer. Il y a des Administrateurs, des Inspecteurs pour les haras; il y en a également pour la conservation des forêts. Il y a des Administrateurs, des Directeurs, des Vérificateurs, des Contrôleurs, etc., etc. pour la perception des impôts; et toutes ces administrations et inspections se font avec la plus grande exactitude, comme avec le plus grand succès : et pour la conservation des

hommes il n'y aurait aucune sorte de précautions contre ceux qui dévastent les villes comme les campagnes !

L'on objectera sans doute qu'il est très-difficile, même impossible de revenir contre une mesure temporaire de sa nature ; voici ma réponse à cette objection : Il y avait autrefois une Chambre de discipline dans l'ordre des Avocats ; il y en a une établie parmi les Notaires de chaque arrondissement ; pourquoi n'en établirait-on pas pour une profession qui touche de si près à l'humanité ? Pourquoi ne prendrait-on pas les mêmes précautions ? Pourquoi n'aurait-on pas la même surveillance dans une profession où il ne s'agit rien moins que de la vie des hommes ? Pourquoi n'organiserait-on pas cette sorte de tribunal , qui connaîtrait exclusivement des délits commis par les gens de l'art ; délits des plus graves , puisqu'ils portent à-la-fois sur la vie , sur l'honneur et sur la fortune des Citoyens ? Cette espèce de tribunal serait à-la-fois un frein respectable , une barrière formidable où le brigandage de l'ignorance et du charlatanisme viendrait échouer ; et l'on verrait bientôt cette nuée d'assassins se dissiper d'elle-même , sans revenir sur la loi organique de la Médecine , dans laquelle on n'a pas toujours respecté les intentions du Législateur. Il serait donc bien à désirer qu'on fît usage du moyen proposé , et qui serait la vraie pierre de touche , et en même temps la pierre fondamentale d'une bonne organisation en Médecine.

Enfin , pour juger de la valeur de mes observations sur la manière désastreuse dont se pratique l'art de guérir dans les campagnes et dans les villes même d'un certain ordre , je demande que l'on compulse les registres mortuaires de chaque Commune depuis l'époque de la suppression des Universités , des Facultés de Médecine , des Collèges et des Communautés des Chirurgiens , et sur-tout depuis la promulgation de la loi du 19 ventose , jusqu'à ce jour ; et que l'on compare ces mêmes registres avec ceux des années qui ont précédé ces deux époques , alors on sera à portée de juger de la différence , et de juger de la nécessité des moyens de rétablir l'ordre. (*A Montargis , ce 27 vendémiaire an 13. GASTELLIER , D.-M.)*

P. S. J'ai fait ce que je devais , et je ne redoute rien de ce qui peut arriver. Que peut craindre d'ailleurs celui qui ne cherche

qu'à faire le bien , celui qui est assez courageux pour soulever une partie du voile qui couvre des désordres les plus affreux et les plus funestes à l'espèce humaine. J'ai donc rempli mon devoir , et un devoir indispensable dont les seuls ennemis de l'humanité peuvent chercher à me faire un crime.

La progression du charlatanisme et de l'impéritie est devenue si effrayante aujourd'hui , que de garder plus long-temps le silence sur ses cruels résultats , serait en quelque sorte se rendre coupable de complicité. Il ne m'appartient pas de sonder les profondeurs de la sagesse du Législateur ; mais il m'appartient , il est , je le répète , de mon devoir même le plus impérieux de signaler tous les maux qui découlent de la fausse application d'une loi conservatrice dans ses principes , et destructive dans ses effets , si on en abandonnait l'interprétation entièrement à l'arbitraire.

Mon langage , j'ose le dire , est le cri de l'humanité , de la raison et de la justice. Eh ! quels hommes plus dans le cas de tenir ce langage que les Médecins ! eux qui , par état , sont sans cesse occupés d'avertir leurs semblables , de les prévenir contre les écueils , contre les dangers qui les environnent de toutes parts , et de les en garantir , s'il se peut , par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Au surplus , j'abandonne toutes mes réflexions aux lumières et aux mouvemens de l'ame bienfaisante du Législateur qui nous gouverne avec autant de sagesse que de gloire ; le vainqueur d'*Austerlitz* , qui a voulu qu'on épargnât le sang de ses ennemis , ne pourrait pas ne point accueillir des observations qui tendraient à conserver le sang de ses sujets , si toutefois ces observations parvenaient à sa connaissance.

Au lieu de mettre à contribution , de déployer les ressources les plus fécondes de la vérité , de la sensibilité et de la logique même , je m'en suis tenu tout simplement à exposer des faits , qui sont les argumens les plus irrésistibles dans ces sortes de matières : et si je veux ajouter à ces faits une masse imposante d'autorités respectables et des plus péremptoires en faveur de cet écrit , je la trouve dans l'exposé même des motifs du projet de la loi sur l'exercice de la Médecine : exposé qui est annexé à cette loi , et dont j'extraits les passages suivans :

Page 9 , 1^{re} ligne. «Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus
 » avec ceux qui n'en ont point la moindre notion. Presque par-tout
 » on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie
 » des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorans.
 » L'empyrisme le plus dangereux , le charlatanisme le plus éhonté
 » abusent par-tout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve
 » de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept
 » ans et demi dans les trois Ecoles de Médecine instituées par la loi
 » du 14 frimaire an 11 , peuvent à peine faire constater les connais-
 » sances qu'ils ont acquises , et se distinguer des prétendus gué-
 » risseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont
 » également infectées de charlatans qui distribuent les poisons et la
 » mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus répri-
 » mer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des prin-
 » cipes de l'art des Accouchemens. Des rebouteurs et des mères
 » impudens abusent du titre d'Officiers de santé pour couvrir leur
 » ignorance et leur avidité ; jamais la foule des remèdes secrets ,
 » toujours si dangereux , n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque
 » de la suppression des Facultés de Médecine : le mal est si grave et
 » si multiplié que beaucoup de Préfets ont cherché les moyens d'y
 » remédier , en instituant des espèces de Jurys chargés d'examiner
 » les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départe-
 » temens. Mais cette institution départementale , outre qu'elle a le
 » grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures
 » administratives , ouvre la porte à de nouveaux abus , nés de la
 » facilité trop grande , ou de trop peu de sévérité d'examen , et
 » quelquefois d'une source encore plus impure. Le Ministre de
 » l'Intérieur s'est vu forcé de casser des arrêtés de plusieurs Préfets ,
 » relatifs à *ces espèces de réceptions , souvent aussi abusives qu'elles*
 » *sont irrégulières*. Il est donc pressant , pour détruire tous ces
 » maux à-la-fois , d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen
 » et de réception pour ceux qui se destinent à soigner des malades ».

Page 10 , 2.^e alinéa. « Il y a sans doute plus de mal et d'abus
 » depuis que ces épreuves sont abolies , depuis qu'il n'existe plus
 » ni examen ni réception , depuis qu'il est permis à tout homme
 » sans études , sans lumières , sans instruction , d'exercer et de

» pratiquer la Médecine et la Chirurgie , depuis enfin que les pa-
 » tentes de Médecins et Chirurgiens sont indifféremment délivrées ,
 » sans titres et sans précautions , à tous ceux qui se présentent
 » pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de
 » la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le projet
 » de loi qui va être soumis au Corps législatif , présente les dispo-
 » sitions propres à faire revivre cette utile institution ».

Ibid. alinéa 3. « On propose à cet effet d'établir dans chaque
 » département un Jury chargé de recevoir les jeunes gens que les
 » moyens de leurs parens ne permettront pas d'entretenir dans des
 » études très-dispendieuses ; mais qui , par six ans de travaux assidus
 » auprès des Docteurs , ou cinq années de résidence dans les Hôpi-
 » taux civils ou militaires , auront acquis assez de connaissances-
 » pratiques , et auront été à portée de faire assez d'applications
 » utiles pour être devenus capables de soigner les malades , et
 » d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne com-
 » mettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'Officiers de
 » santé ».

Ces passages sont clairs et précis ; c'est le tableau fidèle des abus désastreux qui se sont glissés dans la pratique de l'art de guérir , et des moyens propres à les corriger au plutôt.

Si ces abus énormes en tout genre ont commandé de la manière la plus impérieuse une nouvelle organisation dans toutes les parties de l'art de guérir ; si la loi organique du 19 ventose , émise dans ces vues salutaires et bienfaisantes , a manqué le but utile et indispensable que le Législateur se proposait ; si enfin ces abus , qui existaient avant la promulgation de la loi , sont augmentés en nombre et intensité , par la manière fautive d'interpréter cette même loi , nul doute qu'il est très-urgent d'en rectifier les articles qui , prêtant trop à l'arbitraire , continuent de tenir toujours les portes ouvertes à ces mêmes abus devenus aujourd'hui beaucoup plus nombreux et infiniment plus désastreux.

La vie de l'homme est une chose assez précieuse pour lui-même , et assez importante pour un Etat , pour qu'on s'occupe des grands moyens de la conserver et de la prémunir contre tout ce qui peut lui porter atteinte. S'il est démontré mathématiquement qu'il périt plus

de malades par les secours de ces prétendus Officiers de santé ; que par la maladie même ; l'humanité , la justice et l'intérêt du Gouvernement réclament en faveur d'une organisation prompte et ferme. La vie des hommes serait-elle donc toujours abandonnée à la cupidité et à l'ignorance ?

On trouve dans le digeste une loi d'Adrien (1) , qui prononce peine de mort contre les Médecins qui mutilaient une partie , et confiscation des biens de ceux qui se faisaient mutiler. Que pourrait-elle donc prononcer aujourd'hui contre ceux qui , sans titres , sans connaissances quelconques , ne se bornent pas à la mutilation d'une partie ; ils tuent le corps entier ? Sans solliciter la sévérité de l'application de cette loi contre ces prétendus Officiers de santé (ce qui ne serait que la peine du tallion) , il serait fort à désirer qu'une nouvelle loi prononçât la confiscation des biens de ceux qui auraient succombé à de pareils secours. Ce serait le seul moyen et le plus sûr d'extirper le mal dans sa racine , et de rétablir l'ordre hiérarchique dans la pratique de la Médecine. Alors on verrait moins d'enfans dénaturés , moins d'héritiers avides , tous seraient empressés d'appeler des secours vraiment utiles ; en un mot , de faire , par crainte de compromettre leurs intérêts , ce qu'ils auraient dû faire , sinon par attachement , au moins par devoir.

On s'appesantit fort et avec raison , dans l'exposé des motifs du projet de loi , sur les abus qui prenaient leur source dans les Facultés de Médecine , dans les Collèges et dans les Communautés des Chirurgiens : on considère ces abus comme les plus essentiels et les plus importants à réformer ; il y est fait mention des degrés de Docteurs conférés à des absens et envoyés par la poste ; ce qui était très-vrai , très-funeste à l'humanité ; c'était une vrai calamité publique par les suites qui en résultaient. Parmi une foule de faits que je pourrais citer , en voici un , et c'est le dernier qui soit parvenu à ma connaissance. Un de ces pseudo-médecins a fait en six semaines ce que l'on faisait ordinairement en six et sept ans. Il a fait un cours de philosophie de deux ans ; il a pris trois années

(1) *Ad legem Corneliam de sicariis.*

d'inscriptions ; puis le temps de la licence , qui est plus ou moins long , suivant les Facultés ; et le tout en six semaines , ce qui tient véritablement du prodige. Il est vrai de dire que l'obtention des lettres de Maître-ès-arts a pris très-peu de temps ; ç'a été l'affaire de quelques minutes pour effacer le nom du donataire et y substituer le sien : puis de suite ont marché les grades de Bachelier licencié et de Docteur en Médecine !!! Autant les Médecins et les Chirurgiens instruits sont précieux à un Etat , autant ils sont chers à l'humanité , et respectables aux yeux du vrai philosophe , qui sait tout apprécier ; autant ces usurpateurs , ces faux Médecins sont vils et méprisables ; ils dégradent la Médecine et déshonorent les Médecins , parce que ce qui leur manque en talents , ils l'ont en bassesses et en jongleries. Je ne fais aucune différence de ces faux Médecins avec ces prétendus Officiers de santé ; je les place tous dans la même catégorie , et pour le savoir et pour la bonne foi : comme eux ils désobéissent à la loi ; comme eux ils ne veulent donner aucune preuve d'études , aucune garantie de leurs connaissances ; comme eux ils veulent tromper , et trompent tous en effet. L'on ne saurait trop sévir contre tous ces gens-là , qui ne peuvent emprunter du Médecin que le nom , et de la Médecine que la nomenclature dont encore ils font un jargon ridicule , à l'aide duquel ils viennent à bout de surprendre la crédulité du sot vulgaire qui admire tout ce qu'il n'entend pas. Voilà la véritable source des épigrammes , des déclamations et des préventions établies contre la Médecine et contre les Médecins , parce que ces prétendues guérisseurs , qui ne guérissent rien , commettent continuellement des impérities les plus affreuses , et d'après lesquelles on crie sans cesse que la *Médecine est conjecturale* , et que les Médecins se trompent tous les jours : c'est ainsi que l'on confond le vrai Médecin avec celui qui n'en a que le titre. C'est ainsi que l'on confond l'erreur avec l'impéritie : l'erreur appartient à tous les hommes en général , et l'impéritie n'appartient qu'aux ignorans seuls. Ce sont les Médecins et les Officiers de santé de cette trempe qui ont existé dans tous les temps et dans tous les lieux , qui ont véritablement fourni matière aux détracteurs de la Médecine à se déchaîner contre cette science et contre ceux qui la pratiquent ; ce sont eux aussi qui ont donné lieu à cette trivialité banale , rebattue sans cesse

par tout le monde , par les gens d'esprit comme par les sots , par des savans même comme par des ignares , que la Médecine est une science conjecturale , comme si elle était la seule.

Un Auteur célèbre (Jacques Bernouilli) va répondre à ce reproche , qui n'appartient pas plus à la Médecine qu'aux autres sciences. Ce Savant a donné un Ouvrage *ex professo* sur l'art des Conjectures , dans lequel il s'exprime ainsi : *Sine arte conjectandi , nec sapientia philosophi , nec historici exactitudo , nec politici prudentia , nec medici dexteritas consistere potest.* Ce passage latin a servi d'épigraphe à un excellent petit Ouvrage que M. *Brulley* , Médecin de Fontainebleau , d'un mérite distingué , avait donné peu de temps avant sa mort sur l'art de conjecturer en Médecine. *Dalembert* a démontré que l'art des conjectures forme une partie essentielle de la logique ; et *Condillac* considère l'histoire comme le vaste champ des conjectures : voilà donc plusieurs sciences qui , comme la Médecine , sont conjecturales ; d'ailleurs quelle est la science qui ne laisse pas quelque chose à désirer à la curiosité de l'homme , ou à son instruction ? La religion elle-même n'a-t-elle pas ses mystères ? la théologie ses ténèbres ? la géométrie ses problèmes insolubles ? la jurisprudence ses variations , ses ambages ? la dialectique ses sophismes ? la physique ses erreurs , ses systèmes et ses causes occultes ? la grammaire ses minuties versatiles ? l'éloquence ses paralogismes ? la poésie ses chimères et ses fables ? et la Médecine a ses conjectures.

Ainsi donc il n'y a point de sciences sans conjectures : l'art militaire a aussi les siennes. Un général perd une bataille ; il laisse prendre une place , parce qu'il a mal conjecturé : la fameuse bataille d'*Austerlitz* , qui couvre l'Empereur des François d'une gloire immortelle , est bien le résultat de l'héroïsme le plus sublime ; mais elle est aussi le résultat des plus grandes conceptions qui ont dirigé le vaste génie de *Napoléon* dans de fortes conjectures , et qui se sont toutes réalisées. Si les Empereurs d'Allemagne et de Russie avaient été également dirigés par de bonnes conjectures , qui leur eussent fait seulement soupçonner la marche hardie et précipitée de l'armée française , et le vrai motif de sa prétendue retraite , la journée d'*Austerlitz* eût sans doute éclairé des faits de valeur inouis , des actions héroïques , même surnaturelles ; mais la victoire aurait pu

rester indécise ; et au lieu de cette indécision , les deux armées ennemies ont été complètement battues par nos braves , et les deux Empereurs forcés , pour en conserver les tristes débris , de venir solliciter la clémence de l'invincible *Napoléon* , qui a mis le comble à sa gloire en leur offrant d'une main généreuse la branche d'olivier.

Dans le commerce , un Négociant fait une fortune brillante et des plus rapides , tandis qu'un autre renverse en très-peu de temps la sienne. Pourquoi cette différence de succès ? c'est que le premier possède éminemment l'art des conjectures , et que l'autre ne s'en doute pas : j'appelle ici conjectures ce que dans le commerce on appelle spéculation ; ce qui est absolument la même chose. Les guerriers , les politiques , les jurisconsultes , les historiens , etc. , etc. , tous sont obligés , maintes fois , de recourir à l'art des conjectures , de même que les médecins.

Les avocats eux-mêmes , qui se permettent des excursions sur la Médecine , se trouvent très-souvent dans la nécessité de recourir aux conjectures ; et en cela même ils sont bien moins excusables que les Médecins , parce que les procès de la nature sont infiniment plus inextricables que les procès des hommes qui sont éclairés par des lois écrites. Cependant les jurisconsultes passent leur vie à conjecturer. Ne voyons-nous pas tous les jours les plaideurs , les avocats et les juges eux-mêmes divisés sur une question de droit la plus simple en apparence , élevée par des hommes de bonne foi , présentée de la manière la plus précise à la décision des juges les plus intègres et les plus éclairés , et qui finissent tous par dire : *Fiat lux !* Ce n'est souvent , par exemple , que sur une masse de conjectures que les juges déclarent un homme innocent , et qu'ils condamnent un coupable.

Ainsi donc , je le répète , toutes les sciences , tous les arts ont également , comme la Médecine , recours à l'art des conjectures ; et la Médecine , comme tous les arts , comme toutes les sciences , a des principes certains sur lesquels les hommes instruits sont parfaitement d'accord , et dont le simple énoncé porte avec lui l'évidence ; mais dont l'application n'est pas toujours infallible , pas plus que dans les autres sciences : j'en excepte toutefois la géo-

métrie, qui ne marche jamais qu'avec l'équerre et le compas à la main.

Mais pourquoi accuse-t-on la Médecine plus particulièrement que toute autre science d'être conjecturale ? parce qu'elle nous touche de plus près, parce que ses erreurs sont de la plus grande importance, puisqu'il y va de la vie ; parce que ses erreurs sont sans nombre, et qu'elles sont ainsi multipliées à l'infini, parce que tout le monde veut être Médecin, même jusqu'aux gardes-malades qui nous jugent ; tandis que personne ne s'avise d'être astronome, géographe, jurisconsulte, etc., etc. ; que ceux seulement qui se sont livrés à l'étude de chacune de ces sciences, et qui ont fait leur preuve. Aussi n'y a-t-il point d'art, point de science qui présente autant de désagrémens et qui produise autant de maux que la Médecine, pratiquée comme elle l'est aujourd'hui. Aussi, quand à part moi je réfléchis sur tous ces désordres, et sur la recherche jusqu'alors inutile des moyens les plus propres à les réprimer, je gémiss en silence et dans toute la sincérité de mon ame de voir que cet art si divin de conserver ses semblables (c'est ainsi que *Cicéron* l'appelle) devienne trop souvent le fléau de l'humanité par les désolantes turpitudes du charlatanisme et de l'ignorance. *Fenelon*, dans l'enfer de son *Télémaque*, met les hypocrites de religion dans le plus profond de l'abîme. Pourquoi ? c'est que la fausse vertu décrépite la vraie, et qu'elle fait par conséquent aux humains le plus grand mal qu'on puisse leur faire, qui est de les dégoûter du bien. J'en dis autant des faux et des ignorans Médecins : outre qu'ils tuent les hommes, ils attirent sur l'art le plus indispensable à la société une sorte de pyrrhonisme, de défaveur, de mésestime même qui nuit à ses progrès, à sa juste considération, et qui décourage le vrai Médecin. Ces réflexions me rappellent le texte du premier Sermon du petit Carême de *Massillon* pour le jour de la Purification : *Ecce positus est hic infans in salutem et ruinam multorum in Israel*. Il en faut dire autant de la Médecine ; si elle est un moyen de salut, quand elle est pratiquée par des hommes sages, intelligens, pleins de connaissances, qui savent observer la nature et répondre à sa voix ; il faut convenir qu'elle n'est plus qu'un moyen de destruction, quand elle se trouve entre les mains de gens aussi ignorans que cupides.

Quoique ces différens épisodes , qui m'ont entraîné au-delà des bornes que je m'étais prescrites , ne soient pas tout-à-fait étrangers au sujet que je traite , cependant il est temps de les abandonner pour revenir à notre objet principal , et pour dire que toutes les lois sont une chose si sainte et si respectable qu'on devrait punir sévèrement ceux qui les premiers se permettent de les transgresser : parce que cette transgression entraîne presque toujours à sa suite les plus grands malheurs , et que la loi du 19 véntose an XI est précisément dans ce cas ; qu'elle n'a pas été à peine proclamée qu'aussitôt elle a été violée impunément ; et cette violation et son impunité coûtent la vie à des milliers d'individns.

Je ne dois pas terminer ce Post-Scriptum , quoique déjà trop long , sans observer que j'avais rédigé ce Mémoire peu de temps ^{après} ~~avant~~ la première session ; que je l'ai gardé près d'un an sans le communiquer à qui que ce soit ; mais que , voyant ce débordement de maux s'accroître chaque jour , sans que personne n'osât encore élever la voix , je me suis enfin déterminé à en adresser une copie à M. *Maret* , préfet du département (en messidor an 13) , deux mois avant la deuxième session , qui a commencé le 15 fructidor suivant ; et une autre à M. *Chaussier* , notre président. Je dois observer encore qu'il s'est présenté à cette session dix-huit Candidats , dont treize du seul arrondissement de Montargis ; que de ces treize il y avoit huit Officiers de santé et quatre Pharmaciens , qui tous avaient été reçus provisoirement ; et qu'aucun d'eux n'avait prétendu , en vertu de son diplôme provisoire , se soustraire à l'examen du Jury légal , et encore moins d'être tourné en ridicule , pour avoir obéi à la loi , par ceux même qui veulent la méconnaître ou l'interpréter à leur avantage. Je dois ajouter qu'à la Sous-Préfecture de Montargis , où il y avait l'année dernière quinze Récipiendaires inscrits , il n'y en a pas un seul cette année ; et qu'aux sessions de l'an 12 et de l'an 13 il ne s'en est pas présenté un seul de l'arrondissement de Pithiviers : d'où il est évident que c'est un parti pris ; que tous les Officiers de santé de cet arrondissement se sont prononcés de manière à secouer entièrement le joug de la loi , et à s'en tenir , les uns à leurs diplomes provisoires , et les autres à leurs diplomes de Sous-Préfecture. Il paraît qu'il est

sorti un grand nombre de ces diplomes des bureaux de la Sous-Préfecture de Pithiviers ; car j'ai lu et vu des lettres et ordonnances d'un ex-moine qui signe son nom avec les titres d'*Officier de santé et de Desservant de la commune de* C'est avec peine que je vois quelques-uns de ces Officiers de santé , qui sont instruits , ne point chercher à se faire recevoir définitivement , pour n'être plus désormais confondus avec cette tourbe d'ignares.

Si tous ceux qui ont été reçus aux Jurys provisoires prétendent toujours être fondés et persistent dans leurs prétentions pour se dispenser de nouveaux examens pardevant les Jurys légaux , nous avons eu tort d'admettre à de nouvelles épreuves ceux qui étaient dans ce même cas , et un plus grand tort encore celui d'avoir reçu leur argent. Cette irrégularité dans les différens modes de réception ne peut pas être tolérée sur-tout dans un temps où nous n'avons qu'un seul poids , qu'une même mesure , et que nous sommes tous régis par les mêmes lois. Dans l'état actuel des choses , ou il faut restituer à tous ceux qui , ayant été reçus provisoirement , se sont soumis à de nouveaux examens , devant les Jurys légaux , les sommes d'argent qu'ils ont payées pour leurs frais de réception (1) ; ou il faut contraindre tous ceux qui ne sont reçus que provisoirement de se présenter devant ces Jurys , pour y être examinés et reçus définitivement , s'il y a lieu. Le silence de la loi à leur égard , et qu'ils interprètent fort mal-à-propos en leur faveur , annonce au contraire que leurs réceptions provisoires étaient ou ignorées ou considérées comme non avenues par le Législateur même. D'ailleurs que ceux-là qui veulent éluder la loi , en l'expliquant à leur manière , consultent les titres 1^{er} , art. 1^{er} ; tit. 2 , art. 10 et 11 ; ils verront tous

(1) La moitié des droits de réception , ou à-peu-près , est versée dans la caisse du principal hospice du chef-lieu du département ; la justice distributive exigerait , ce me semble , que les hôpitaux des différens chefs-lieux d'arrondissement d'ou sont les Récipiendaires eussent également part à cette distribution ; leurs besoins sont les mêmes , et leurs ressources bien différentes. L'hôtel-dieu d'Orléans a beaucoup de revenus , il est placé au milieu d'une cité populeuse et opulente ; celui de Montargis est dans un état de pénurie extrême ; il manque de ressources pour satisfaire même aux besoins de première nécessité.

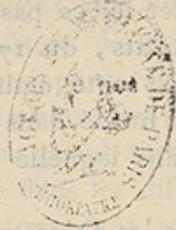
ceux qui sont désignés pour être admis aux examens, et les droits respectifs des Récipiendaires et des Membres de Jurys qui doivent les recevoir, enfin je les renvoie à la fin du 1^{er}. alinéa, page 9 de l'exposé des motifs du projet de loi sur l'exercice de la Médecine, et d'après lequel ils seront très-certainement convaincus qu'il faut obéir à la loi et se présenter devant les Jurys qu'elle a institués, ou ils se refuseraient d'ouvrir les yeux à la lumière, *clarius luce*.

Nous croyons devoir placer ici ce passage extrait d'une lettre inséré dans le Journal des débats, du 17 pluviôse an XI. Les Membres composant le Jury de santé établi à Amiens ont adressé à celui qui s'est dernièrement formé dans le chef-lieu du département des Landes, une lettre dans laquelle on remarque un paragraphe ainsi conçu :

« Nous espérons que tous les Départemens imiteront bientôt ceux » des Landes et de la Somme, et qu'une guerre d'extermination » sera déclarée à l'ignorance et au charlatanisme. Réunissons nos » efforts; faisons rendre à la science la plus noble, l'antique splen- » deur qu'elle n'eût jamais dû perdre, et qu'à l'époque de la paix » et du rétablissement de l'ordre, il se forme une nouvelle race de Médecins et de Chirurgiens dignes de leurs prédécesseurs ». Vœux stériles! Les Jurys provisoires et les Jurys définitifs ont été établis successivement et sans aucun succès. Les premiers ont produit les plus grands maux, que les seconds sont dans l'impuissance de réparer, tant que la loi ne sera point exécutée, maux dont l'accroissement sera confirmé de toutes parts, pour peu qu'on veuille consulter non seulement les Membres des Jurys, mais encore les Médecins connus de tous les départemens.

Je ne dois point terminer encore ce Post-Scriptum, qui est plutôt, par l'étendue que je lui ai donné sans m'en appercevoir, la seconde partie du Mémoire; je ne dois point, dis-je, le terminer sans solliciter l'indulgence du lecteur en faveur du motif qui me détermine à lui donner de la publicité. Je sais qu'il y a beaucoup de négligence de style; des expressions peu relevées, quelques-unes de dures; beaucoup de répétitions et de redites; résultat peut-être de ma prévention en faveur de ce principe: que la

vérité, pour être bien entendue, demande à être souvent répétée : *Gutta cavat lapidem non vi, sed saepè cadendo*. Puis j'observerai que ce Mémoire a été écrit sous l'inspiration de l'amour de l'humanité, de cette sainte indignation que font naître les nouveaux attentats de l'ignorance et de la cupidité; et d'ailleurs par un vieux praticien, que les occupations cliniques dérangent beaucoup de celles de cabinet. (10 Juin 1806.)



A Montargis, chez LEQUATRE, Imprimeur de la Sous-Préfecture, des Tribunaux,
de la Mairie et des Canaux, etc.